
Pol. Turnhout (1^{ère} ch.) – 21 octobre 2003

Responsabilité aquilienne – Enfant – Âgé de sept ans – Connaissance des règles de circulation – Parents pour leurs enfants mineurs – Enfant sous la surveillance de ses grands-parents

Même si un enfant de sept ans ne connaît pas encore toutes les règles de circulation, il est cependant capable, dûment accompagné, de rouler prudemment à vélo sur la voie publique et d'accomplir les manœuvres nécessaires.

La circonstance qu'un enfant mineur se trouvait sous la surveillance de ses grands-parents au moment de l'accident, ne modifie en rien la portée de la responsabilité des parents, au regard de l'art. 1384, al. 2 du Code civil.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2005-06, p. 512,

Trad. : J. Jacquain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 250, décembre 2005, p. 67]